

## 2001/5

# Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme concernant les questions thématiques

### *Le Conseil économique et social*

*Fait siennes* les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme dans le cadre des questions thématiques :

#### **A. Les femmes, les filles et le virus de l'immunodéficience acquise/syndrome immunodéficitaire acquis**

1. Les femmes jouent un rôle vital dans le développement social et économique de leur pays. Il est alarmant de constater qu'à la fin de 2000, on comptait dans le monde entier, 36,1 millions de personnes séropositives ou atteintes du sida, dont 95 % vivaient dans des pays en développement, et 16,4 millions étaient des femmes. La proportion de femmes séropositives augmente et en Afrique subsaharienne 55 % des adultes infectés par le VIH sont des femmes, et le risque d'être infecté est cinq ou six fois plus grand pour les filles que pour les garçons.

2. La pleine jouissance par les femmes et les filles de tous les droits de la personne humaine – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – qui sont universels, indivisibles, interdépendants et liés les uns aux autres, revêt une importance cruciale pour la prévention de la propagation du VIH/sida. La majorité des femmes et des filles ne jouissent pas pleinement de leurs droits, en particulier à l'éducation et au niveau le plus élevé de santé physique et mentale et de sécurité sociale, surtout dans les pays en développement. Ces inégalités apparaissent dès les jeunes années et rendent les femmes et les filles plus vulnérables dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de reproduction, les exposant plus au risque d'infection par le VIH et les y rendant plus vulnérables, ce qui fait qu'elles souffrent de manière disproportionnée des conséquences de l'épidémie de VIH/sida.

3. Les femmes sont particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles en raison de la pauvreté et des pratiques traditionnelles et coutumières négatives et nocives qui les placent en situation d'infériorité dans le ménage, la collectivité et la société. Des millions de femmes et de filles n'ont pas accès ou ont insuffisamment accès aux soins de santé, aux médicaments et à un appui social de manière générale, notamment si elles sont infectées par des maladies sexuellement transmissibles ou le VIH ou atteintes du sida.

4. La Commission de la condition de la femme a pris en compte les recommandations relatives aux femmes, aux filles et au VIH/sida figurant dans les documents ci-après : le Programme d'action de Beijing<sup>1</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la

---

<sup>1</sup> Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13),

population et le développement<sup>2</sup>, le Programme d'action de Copenhague<sup>3</sup>, les textes issus des vingt et unième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>4</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>5</sup>, les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme relatives aux femmes et à la santé<sup>6</sup>, et la résolution 44/2 de la Commission<sup>7</sup>.

5. La Commission de la condition de la femme rappelle les objectifs convenus au plan international, tels qu'ils figurent dans les documents visés au paragraphe 4 plus haut, et suggère que le texte qui sera adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'issue de sa session extraordinaire sur le VIH/sida tienne pleinement compte des préoccupations des deux sexes, notamment dans tout nouvel objectif qui sera fixé, et mette l'accent sur les mesures à prendre pour atteindre les objectifs existants.

6. La Commission prend note avec satisfaction de la Déclaration d'Abuja sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, en particulier de ses dimensions sexospécifiques, adoptée au Sommet spécial de l'OUA sur le VIH/sida à Abuja (Nigéria) en avril 2001.

7. La Commission prend note avec satisfaction des efforts entrepris par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et les organisations coparrainantes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales pour démarginaliser les femmes par des programmes de développement des capacités et des programmes qui leur ouvrent l'accès aux ressources de développement et renforcent les réseaux féminins offrant soins et soutien aux femmes séropositives et atteintes du sida.

8. Il faut obtenir le niveau d'engagement politique le plus élevé en faveur de la démarginalisation et de la promotion des femmes et de la prévention, des soins et du traitement des maladies sexuellement transmissibles, en particulier le VIH/sida, et de la recherche dans ce domaine.

9. Il est important d'intégrer pleinement les préoccupations des deux sexes dans le processus préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au VIH/sida et dans le document qui sera adopté par l'Assemblée à l'issue de cette session, notamment, entre autres, dans tout nouvel objectif qui sera adopté et dans les

---

chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>2</sup> Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

<sup>3</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution I, annexe II.

<sup>4</sup> Voir les résolutions de l'Assemblée générale S-21/2, annexe, S-23/2, annexe, S-23/3, annexe et S-24/2, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> Résolution 1999/17 du Conseil économique et social.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 7* (E/2000/27), chap. I, sect. C.

mesures à appliquer pour atteindre les objectifs internationalement convenus, relatifs aux femmes, aux filles et au VIH/sida, énoncés dans les documents susmentionnés au paragraphe 4 ci-dessus.

10. Pour accélérer la réalisation des objectifs stratégiques des conférences et documents mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, en particulier ceux qui ont trait aux femmes, aux filles et au VIH/sida, la Commission recommande que les mesures ci-après soient prises :

*Mesures à prendre par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile, selon que de besoin*

1. *Démarginalisation des femmes :*

a) La progression rapide de la pandémie du VIH/sida, en particulier dans les pays en développement, a eu un effet dévastateur sur les femmes. La position de faiblesse des femmes dans leurs relations avec les hommes, où les femmes ne sont souvent pas à même d'exiger des rapports sexuels responsables et sans risques, et le manque de communication et de compréhension entre femmes et hommes au sujet des besoins des femmes sur le plan de la santé sont des facteurs qui compromettent la santé des femmes, en particulier en les rendant plus vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles, y compris à l'infection par le VIH/sida;

b) Un comportement responsable et l'égalité entre les sexes sont parmi les conditions préalables les plus importantes pour la prévention du VIH/sida;

c) Veiller à ce que la santé sexuelle et les droits des femmes de tous âges en matière de reproduction, tels que définis aux paragraphes 94, 95 et 96 du Programme d'action de Beijing, soient au coeur des efforts visant à promouvoir la démarginalisation des femmes, sachant que les femmes et les filles sont affectées par le VIH/sida de façon disproportionnée, et, dans ce contexte, continuer à favoriser la promotion et la démarginalisation des femmes et leur plein exercice de tous les droits de la personne humaine, y compris le droit au développement et leur droit d'être maîtresses de leur sexualité et de prendre librement et de manière responsable des décisions dans ce domaine afin d'être en mesure de se protéger des risques élevés et d'un comportement irresponsable susceptibles d'entraîner des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, ainsi que leur accès à l'information, à l'éducation en matière de santé, aux soins et aux services de santé qui sont essentiels pour accroître les moyens dont disposent les femmes et les jeunes filles pour se protéger de l'infection par le VIH;

d) Axer les politiques nationales et internationales sur l'élimination de la pauvreté afin de permettre aux femmes de mieux se protéger contre la pandémie et de faire face plus efficacement aux effets néfastes du VIH/sida;

e) Atténuer l'impact économique et social du VIH/sida sur les femmes qui, dans leur rôle traditionnel consistant à nourrir et à soigner leur famille, sont touchées au premier chef par les conséquences adverses de la pandémie telles que la contraction du

marché du travail et l'effondrement des systèmes de services de protection sociale;

f) Réaffirmer le droit des femmes et des fillettes infectées ou touchées par le VIH, le sida et les maladies sexuellement transmissibles d'avoir un accès égal aux services de santé et d'éducation et aux services sociaux et d'être protégées contre la discrimination, la stigmatisation, les mauvais traitements et l'abandon sous toutes leurs formes;

g) Réaffirmer également que les filles et les femmes doivent jouir des droits de la personne leur ouvrant un accès égal à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, moyen de les rendre moins vulnérables à l'infection par le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles;

h) Engager les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour autonomiser les femmes et renforcer leur indépendance économique, et pour protéger et défendre leurs droits et leurs libertés fondamentales, afin de leur permettre de mieux se protéger contre l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles;

i) S'attaquer au problème du VIH/sida, freiner l'accroissement des risques d'infection des femmes et des filles par le VIH, les y rendre moins vulnérables et réduire l'impact qu'il exerce sur elles, notamment dans les situations de conflit, au moyen de services et de programmes économiques, juridiques et sociaux tenant compte des préoccupations des deux sexes, et en intégrant les services de prévention et de soins du VIH/sida aux services minimaux de soins de santé essentiels;

j) Renforcer les mesures concrètes prises pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières nocives, les mauvais traitements et le viol, les sévices, et la traite des femmes et des filles, qui aggravent les conditions favorisant la propagation du VIH/sida, grâce, entre autres, à la promulgation et à l'application de lois et à des campagnes publiques contre la violence à l'égard des femmes et des filles;

k) Prendre des mesures pour créer un environnement propice à la jouissance de tous les droits de la personne humaine et incitant à apporter compassion et soutien aux personnes séropositives ou atteintes du sida, notamment en adoptant des lois ou en révisant la législation existante en vue de supprimer les dispositions discriminatoires et de mettre en place le cadre juridique voulu pour protéger les droits des personnes séropositives ou atteintes du sida, en particulier les femmes et les filles, et de donner aux personnes vulnérables la possibilité d'accéder, si elles le souhaitent, à des services de conseils appropriés et d'encourager les efforts visant à réduire la discrimination et la stigmatisation;

l) Continuer à mettre au point et intégrer pleinement une approche tenant compte des sexospécificités dans les programmes et stratégies relatifs au VIH/sida, adoptés aux niveaux national, régional et international en se fondant, entre autres, sur des données et des

statistiques ventilées par sexe et par âge, et en mettant l'accent en particulier sur l'égalité entre les sexes;

m) Prendre des mesures pour promouvoir et appliquer les droits donnant aux femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, un accès égal aux ressources économiques, et une maîtrise égale de ces dernières, pour ce qui est notamment des biens fonciers, des droits de propriété et du droit d'hériter, afin de réduire leur vulnérabilité dans le contexte de l'épidémie de VIH/sida;

n) Fournir aux femmes et aux filles, notamment celles des groupes marginalisés, un accès égal à une éducation de qualité, à des programmes d'alphabétisation, aux soins et aux services de santé, aux services sociaux, à la formation professionnelle et à des possibilités d'emploi, soutenir la création de capacités et le renforcement des réseaux féminins, et les protéger contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, la stigmatisation, les mauvais traitements et l'abandon, pour réduire leur risque d'infection par le VIH et leur vulnérabilité au VIH/sida et en atténuer l'impact sur celles qui sont atteintes ou touchées par cette maladie.

## 2. *Prévention :*

a) Les gouvernements, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient faire tout leur possible, à titre individuel et collectif, pour faire de la lutte contre le VIH et le sida une des priorités des programmes de développement et pour appliquer des stratégies et des programmes de prévention efficaces, multisectoriels et décentralisés, surtout en faveur des groupes de population les plus vulnérables, notamment des femmes, des fillettes et des nourrissons, en s'efforçant également de prévenir la transmission du virus VIH de la mère à l'enfant;

b) Les gouvernements, avec l'aide des institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, doivent adopter une politique intégrée à long terme de prévention du sida, cohérente et répondant à la situation actuelle, assortie de campagnes d'information, et de programmes d'éducation reposant sur l'autonomie fonctionnelle bien adaptés aux besoins des femmes et des fillettes, cadrant avec leur contexte socioculturel, leur mentalité et leurs besoins précis au long de leur vie;

c) Redoubler d'efforts pour déterminer les politiques et les programmes les plus efficaces pour prévenir l'infection des femmes et des fillettes par le VIH et le sida, en tenant compte du fait que les femmes, en particulier les fillettes, sont socialement, physiologiquement et biologiquement plus vulnérables que les hommes aux maladies sexuellement transmissibles;

d) Prendre des mesures pour intégrer, entre autres, une approche fondée sur la famille aux programmes de prévention du VIH/sida et de soins et de soutien aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida; ainsi que des mesures pour intégrer une approche communautaire aux politiques et programmes de prévention du VIH/sida et de soins et de soutien aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida;

e) Assurer un accès égal et non discriminatoire à des informations exactes et complètes, à une éducation préventive dans le domaine de la santé en matière de reproduction ainsi qu'à des tests volontaires et des services et méthodes de conseils à ceux qui le souhaitent dans un cadre qui tienne compte du contexte culturel et des sexospécificités, et en mettant l'accent en particulier sur les adolescents et les jeunes adultes;

f) Prier le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organisations coparrainantes de continuer à s'efforcer d'assurer aux jeunes une éducation complète et exacte en matière de sexualité et de reproduction, de promouvoir à l'intention des jeunes une éducation en matière de sexualité et de reproduction tenant compte des différences entre les sexes et du contexte culturel, tout en les encourageant, notamment, à retarder l'âge des premiers rapports sexuels, ou/et à utiliser des préservatifs et, à cet égard, demande instamment que l'on s'attache davantage à informer les hommes et les garçons de leur rôle et de leurs responsabilités en ce qui concerne la prévention de la transmission à leurs partenaires de maladies transmises sexuellement, notamment le VIH/sida;

g) Promouvoir des relations fondées sur l'égalité entre les sexes, et fournir des informations et des ressources pour encourager des pratiques et des comportements sexuels en connaissance de cause, responsables et sans risques, le respect mutuel et l'égalité entre les sexes dans les rapports sexuels;

h) Encourager tous les médias à promouvoir une image non discriminatoire et non sexiste et une culture de non-violence et de respect de tous les droits de l'homme, en particulier des droits des femmes, dans la lutte contre le VIH/sida;

i) Encourager une participation active des hommes et des garçons au moyen, notamment, de projets d'éducation au VIH et de programmes fondés sur le système des groupes de pairs animés par les jeunes et axés sur eux, à la lutte contre les stéréotypes et les attitudes sexistes et contre les inégalités entre les sexes en relation avec le VIH et le sida, ainsi que leur pleine participation aux activités de prévention, de soins et de lutte contre les effets néfastes de ces maladies et concevoir et appliquer des programmes propres à encourager les hommes à adopter un comportement en matière de sexualité et de reproduction qui soit sans risques et responsable et à utiliser des méthodes permettant de prévenir les grossesses non désirées et les infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, ainsi qu'à leur donner la possibilité de le faire;

j) Intensifier, en particulier dans les pays les plus touchés, l'éducation, les services et les stratégies de mobilisation et d'information à l'échelle des communautés afin de protéger les femmes de tous âges contre l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles, notamment grâce à des méthodes sûres, économiques, efficaces et aisément accessibles que les femmes puissent utiliser quand elles le souhaitent, telles que les microbicides et les préservatifs féminins qui protègent contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, ainsi qu'à des tests volontaires et confidentiels de dépistage du VIH, à des conseils

et à la promotion d'un comportement sexuel responsable, y compris l'abstinence et l'utilisation de préservatifs;

k) Renforcer les systèmes de soins de santé primaires de manière qu'ils soient viables, efficaces et accessibles et appuient les efforts de prévention;

l) Accorder une attention particulière à la prévention du VIH, notamment en ce qui concerne la transmission mère-enfant et les victimes de viol – sur la base d'un consentement éclairé et de tests de dépistage volontaires et confidentiels et de conseils et de traitements – en particulier en assurant l'accès aux soins et en améliorant la qualité et la disponibilité de médicaments et de tests économiques, singulièrement des thérapies antirétrovirales, ainsi qu'en s'appuyant sur les initiatives existantes, la question de l'allaitement maternel retenant particulièrement l'attention;

m) S'efforcer de garantir que les écoles à tous les niveaux, les autres établissements d'enseignement et les systèmes d'éducation non formels jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'infection par le VIH et la lutte contre l'opprobre et la discrimination en créant un climat exempt de toute forme de violence, qui encourage la compassion et la tolérance, et qu'ils assurent une éducation respectueuse des deux sexes, notamment en matière de pratiques et de comportement sexuels responsables, d'aptitudes utiles dans la vie courante et de changement des comportements;

n) Travailler avec la société civile, notamment avec les chefs traditionnels, communautaires ou religieux pour repérer les coutumes et les pratiques traditionnelles qui ont une mauvaise influence sur les relations entre les sexes et pour éliminer celles qui rendent les femmes et les filles plus vulnérables face au VIH/sida.

### 3. *Traitement, soins et soutien :*

a) Prier les gouvernements d'assurer aux hommes et aux femmes, tout au long de leur vie, un accès universel et égal aux services sociaux en rapport avec la santé, qu'il s'agisse d'éducation, d'eau salubre et d'assainissement, de nutrition, de sécurité alimentaire ou de programmes d'éducation sanitaire, et en particulier aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida, y compris le traitement des maladies opportunistes;

b) Prier les gouvernements d'assurer des soins de santé complets aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du sida, notamment des suppléments diététiques et alimentaires et le traitement des infections opportunistes ainsi qu'un accès égal, non discriminatoire et rapide aux soins et aux services de santé, y compris en matière de sexualité et de reproduction et de services de conseils volontaires et confidentiels, compte tenu des droits de l'enfant à l'information, à la vie privée, à la confidentialité et au respect ainsi que du consentement éclairé et des responsabilités, droits et devoirs des parents et des tuteurs légaux;

c) Les soins et le soutien donnés aux personnes séropositives ou atteintes du sida, en particulier aux femmes et aux filles, devraient faire partie d'une stratégie globale axée sur les besoins médicaux,

sociaux, psychologiques, spirituels et économiques, aux niveaux communautaire et national;

d) Collaborer afin d'intensifier les efforts pour instaurer le climat et les conditions nécessaires, avec le concours, sur demande des organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour faire face aux problèmes auxquels se heurtent les femmes et les filles séropositives ou atteintes du sida, en particulier les orphelines et les veuves, les jeunes filles et les femmes âgées qui sont aussi parfois celles qui s'occupent des personnes séropositives ou atteintes du sida et qui sont toutes particulièrement vulnérables face à l'exploitation économique ou sexuelle; leur fournir le soutien économique et psychosocial nécessaire et favoriser leur indépendance économique au moyen de méthodes et autres programmes générateurs de revenus;

e) Appuyer la mise en oeuvre de programmes spéciaux pour faire face aux problèmes croissants que constituent les enfants dont les parents sont morts du sida, en particulier les filles qui peuvent facilement devenir les victimes de l'exploitation sexuelle.

#### 4. *Un environnement propice à la coopération régionale et internationale :*

a) Demander à la communauté internationale, aux institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de renforcer leur appui aux efforts que font les pays pour lutter contre le VIH/sida, en particulier à ceux qui visent les femmes et les jeunes filles, notamment afin d'assurer des médicaments antirétroviraux à des prix abordables, des tests et des médicaments pour traiter la tuberculose et d'autres infections opportunistes, le renforcement des services de santé, notamment les systèmes de distribution et de fourniture fiables, la mise en oeuvre d'une vigoureuse politique en faveur des médicaments génériques, les achats en gros, la négociation avec les sociétés pharmaceutiques pour diminuer les prix, des systèmes de financement appropriés et la promotion de la fabrication locale et de pratiques d'importation conformes aux lois nationales et aux accords internationaux, singulièrement dans les régions les plus touchées d'Afrique et où l'épidémie met sérieusement en danger les acquis du développement national;

b) Prendre des mesures pour combattre la pauvreté qui contribue dans une large mesure à la propagation de l'infection par le VIH et aggrave les conséquences de l'épidémie, notamment pour les femmes et pour les filles, ainsi que l'amenuisement des ressources et des revenus des familles qui met en danger la survie des générations présentes et futures;

c) Identifier et mettre en oeuvre des solutions propices au développement et durables, qui intègrent une perspective sexospécifique aux problèmes de la dette extérieure et du service de la dette des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux, entre autres grâce à des mesures d'allègement de la dette incluant l'option d'une annulation de la dette au titre de l'aide publique au développement, afin de les aider à financer des programmes et des projets en faveur du développement, incluant la

promotion de la femme en favorisant la prestation des soins et des services de santé et l'exécution de programmes de prévention du VIH/sida, ciblés en particulier sur les femmes et les filles; et à cet égard, se féliciter de l'Initiative de Cologne en faveur de l'allègement de la dette, et notamment la mise en oeuvre rapide de l'Initiative élargie en faveur des pays pauvres très endettés; et inviter les gouvernements à veiller à fournir des fonds suffisants pour en assurer l'application et mettre en oeuvre la disposition selon laquelle les fonds économisés devraient être investis dans des programmes de lutte contre la pauvreté qui tiennent compte des différences entre hommes et femmes et qui intègrent la prévention du VIH et le traitement et les soins des femmes et des filles séropositives ou atteintes du sida;

d) Assurer une coopération internationale, régionale et Sud-Sud, incluant une aide au développement et des ressources supplémentaires suffisantes pour mettre en oeuvre des politiques et programmes tenant compte des différences entre les sexes qui visent à arrêter la propagation de l'épidémie en assurant à tous, singulièrement aux femmes et aux filles atteintes du VIH/sida, un traitement et des soins de qualité;

e) Encourager le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et les organisations coparrainantes, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leur soutien pour donner aux femmes des moyens d'agir et prévenir l'infection par le VIH, à s'intéresser d'urgence et à titre prioritaire à la situation des femmes et des filles, notamment en Afrique, en particulier dans le cadre du Partenariat international contre le sida en Afrique;

f) Accroître les investissements dans la recherche sur la mise au point de vaccins contre le VIH, de microbicides et autres méthodes contraceptives dont les femmes aient la maîtrise, de tests de dépistage plus simples et moins coûteux, de traitements à dose unique pour les infections sexuellement transmissibles et d'associations de médicaments de qualité peu coûteux, y compris pour les infections opportunistes et les maladies sexuellement transmissibles, ainsi que d'autres formes de médecine pour le VIH/sida, en ayant particulièrement à l'esprit les besoins des femmes et des filles;

g) Appuyer et aider les centres de recherche-développement, particulièrement au niveau national, dans les régions les plus touchées et en se concentrant sur les femmes, dans le domaine des vaccins et du traitement pour le VIH/sida, et appuyer les mesures que prennent les gouvernements pour se doter de capacités nationales dans ces domaines ou pour renforcer celles qui existent déjà;

h) Élaborer et mettre en oeuvre des programmes de formation à l'intention du personnel chargé de l'application des lois, du personnel pénitentiaire, du personnel de santé et du personnel judiciaire, ainsi que du personnel des Nations Unies, y compris celui des opérations de maintien de la paix, ou renforcer ces programmes s'ils existent déjà, de manière à sensibiliser les intéressés et à les rendre plus réceptifs aux besoins des femmes et des enfants à risque ou maltraités qui sont séropositifs ou atteints du sida, notamment les toxicomanes qui se piquent, les femmes incarcérées et les orphelins;

i) Veiller à répondre aux besoins des filles et des femmes eu égard au VIH/sida dans toutes les situations de conflit, d'après-conflit, de maintien de la paix et en cas de secours d'urgence ou d'activité de relèvement après une catastrophe naturelle;

j) Fournir des services de prévention et de traitement adaptés aux femmes, à celles qui sont toxicomanes et séropositives ou atteintes du sida;

k) Fournir un appui technique et financier aux réseaux de personnes séropositives ou atteintes du sida, aux organisations non gouvernementales et aux organisations communautaires qui mettent en oeuvre des programmes de lutte contre le VIH/sida, en particulier aux groupes de femmes, pour renforcer leurs efforts;

l) Adopter une approche équilibrée de la prévention, de tous les soins y compris le traitement et de l'appui à donner aux femmes et aux filles séropositives ou atteintes du VIH/sida, tenant compte du rôle de la pauvreté, des mauvaises conditions nutritionnelles et du sous-développement qui accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles au VIH/sida;

m) Prier instamment les instances compétentes des Nations Unies d'intégrer une perspective sexospécifique dans leur suivi et leur évaluation des progrès réalisés dans la lutte contre les infections transmises sexuellement et le VIH/sida;

n) Féliciter ONUSIDA pour son action de plaider qui a permis d'accélérer tant une prévention accrue qu'un meilleur accès aux soins, et prier instamment les gouvernements et la communauté internationale de continuer de plaider auprès des sociétés pharmaceutiques multinationales, de faire pression sur elles et d'encourager les gouvernements à négocier avec elles pour qu'elles réduisent considérablement le prix sur le marché des médicaments et tests pour le VIH/sida afin que les femmes et les filles touchées puissent se les procurer durablement et de façon économique.

## **B. La situation des femmes et toutes les formes de discrimination, en particulier le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

1. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont réaffirmés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>9</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup> et d'autres instruments internationaux.

2. Il convient de rappeler que la communauté internationale déploie des efforts continus pour promouvoir l'égalité des sexes en tenant des conférences mondiales sur les femmes. Par ailleurs, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la

---

<sup>8</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>9</sup> Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>11</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>12</sup>, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et le texte adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », il est souligné que tous les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. Le Programme d'action de Beijing réaffirme en outre que tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés.

3. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il est indiqué que de nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socioéconomique, ou parce qu'elles sont handicapées, membres d'une population autochtone, migrantes, déplacées ou réfugiées. Dans le texte qu'elle a adopté à l'occasion de sa session extraordinaire, l'Assemblée générale souligne par ailleurs que dans les cas de conflit armé et d'occupation étrangère, les droits fondamentaux des femmes sont violés massivement. Plusieurs des nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing qui ont été adoptées lors de la session extraordinaire visent l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur des considérations raciales.

4. Il convient de rappeler les efforts que déploient la communauté internationale pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

5. Il est de plus en plus largement reconnu que les différentes formes de discrimination n'affectent pas les femmes et les hommes de la même manière, d'autant plus que la discrimination à l'égard des femmes peut être exacerbée et favorisée par toutes les autres formes de discrimination. Il est généralement admis que si l'on ne procède pas à une analyse par sexe de toutes les formes de discrimination, y compris en cas de cumul de plusieurs formes de discrimination, et notamment, dans ce contexte, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, on court le risque de ne pas repérer les violations des droits fondamentaux de la femme et d'avoir recours à des moyens de lutte contre le racisme inadaptés aux besoins des femmes et des filles. Il est aussi important que les efforts déployés pour mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes prévoient des approches en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale.

6. Par sa résolution 52/111, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est

---

<sup>11</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>12</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13, chap. I, résolution 1, annexe I.

associée, à Durban, du 31 août au 7 septembre 2001. Par sa résolution 53/132, elle a proclamé l'année 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le moment est donc particulièrement bien choisi pour que la Commission de la condition de la femme examine les problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'un point de vue sexospécifique.

7. Les différentes manifestations du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dans le monde revêtent un caractère de plus en plus inquiétant, qui rend nécessaire l'adoption d'une approche plus intégrée et efficace de la part des mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme. Ces tendances freinent l'application du texte adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », et des instruments internationaux pertinents contre la discrimination.

8. La Commission recommande l'adoption des mesures suivantes :

*Mesures à prendre par les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et la société civile, selon que de besoin*

**1.** *Une approche globale et intégrée pour lutter contre les formes multiples de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée :*

a) Examiner la convergence des multiples formes de discrimination, notamment leurs causes profondes, en adoptant un point de vue sexospécifique et en mettant spécialement l'accent sur la discrimination raciale fondée sur le sexe, afin de formuler et d'appliquer des stratégies, politiques et programmes en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de renforcer le rôle des femmes dans la conception, l'application et le suivi de politiques de lutte contre le racisme qui tiennent compte des sexospécificités;

b) Instaurer ou renforcer des partenariats efficaces avec tous les acteurs concernés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales qui cherchent à réaliser l'égalité entre les sexes et à assurer la promotion des femmes, en particulier de celles qui sont victimes de plusieurs discriminations, et leur proposer éventuellement un soutien, afin de promouvoir une approche intégrée et globale en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles;

c) Reconnaître la nécessité de s'attaquer aux problèmes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes femmes et hommes, garçons et filles; tenir compte de la contribution que ceux-ci peuvent apporter à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment en ce qui concerne les formes de racisme spécifiques qui frappent les jeunes femmes et les filles; et soutenir le rôle fondamental joué par les

organisations non gouvernementales de jeunes qui apprennent aux enfants et aux jeunes à édifier une société fondée sur le respect et la solidarité;

d) Faire en sorte que soit respectée et appréciée toute la diversité des situations et des conditions des femmes et des filles, et tenir compte du fait que certaines femmes se heurtent à des obstacles particuliers qui entravent leur émancipation; garantir que les objectifs de l'égalité entre les sexes et de la promotion des femmes, notamment des femmes marginalisées, sont reflétés dans toutes les stratégies, politiques et programmes mis en place en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles; et prendre en compte la problématique hommes-femmes dans l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques intégrant le multiculturalisme, en veillant à ce que toutes les femmes et les filles puissent exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentaux et en réaffirmant que les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;

e) Faire en sorte que l'émancipation des femmes soit reconnue comme une composante essentielle de toute stratégie volontariste de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, et prendre des mesures qui permettent aux femmes victimes de discriminations multiples d'exercer pleinement leurs droits dans toutes les sphères de la vie et de participer activement à la conception et à la mise en oeuvre des politiques et mesures qui les concernent;

f) Prendre des mesures de sensibilisation pour favoriser l'élimination de toutes les formes de discrimination, notamment des discriminations multiples dont sont victimes les femmes, en organisant par exemple des campagnes d'information et des campagnes médiatiques;

g) Le Programme d'action de Beijing a reconnu que la réalisation de la pleine égalité et la promotion de la femme sont freinées par des facteurs tels que race, âge, langue, appartenance ethnique, culture, religion ou présence d'un handicap, appartenance à une peuplade autochtone ou autres raisons. Nombre de femmes se heurtent à des obstacles spécifiques liés à leur situation de famille, en particulier les mères célibataires, et à leur situation socioéconomique, notamment aux conditions de vie dans des régions rurales ou reculées, et dans des poches de pauvreté. Les réfugiées et autres femmes déplacées, y compris celles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que les immigrantes et les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, rencontrent des obstacles supplémentaires. Nombre de femmes sont particulièrement touchées par des catastrophes écologiques, des maladies graves et infectieuses, et diverses formes spécifiques de violence;

h) Tenir compte du fait que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance ont des manifestations spécifiques pour les femmes, entraînant leur appauvrissement et une détérioration de leurs conditions de vie, les exposant à la violence et

les empêchant partiellement ou totalement d'exercer et de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;

i) Veiller à ce que les femmes et les filles autochtones et, le cas échéant, les femmes et filles venues d'horizons culturels divers, puissent avoir une réelle possibilité, sur un pied d'égalité, de participer à tous les processus de décision pertinents et d'y être représentées, de manière durable;

j) Veiller à ce que la Commission de la condition de la femme tienne compte dans ses travaux de l'impact de toutes les formes de discrimination, et notamment du cumul des discriminations multiples, sur la promotion de la femme;

k) Reconnaître les travaux que mènent actuellement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en tenant compte de l'impact des multiples formes de discrimination sur la promotion de la femme et la réalisation de l'égalité entre les sexes.

## 2. *Politiques, mesures juridiques et mécanismes :*

a) Établir et/ou renforcer, le cas échéant, les législations et réglementations contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment dans leurs manifestations sexistes;

b) Condamner toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment la propagande, les activités et les organisations basées sur des doctrines prônant la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme ou la discrimination raciale sous n'importe quelle forme;

c) Prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'égalité, sur la base de l'élimination de tous les préjugés sexistes et raciaux dans tous les domaines, à travers notamment un meilleur accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi et autres services de base, afin que toutes les femmes et les filles puissent jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels;

d) Adopter des mesures, dans le cadre de politiques et de programmes, pour lutter contre le racisme et la violence fondée sur la race à l'égard des femmes et des filles, et pour améliorer la coopération et la mise en oeuvre des mesures de protection et de prévention, législatives et autres, afin d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

e) Examiner, s'il y a lieu, les mécanismes juridiques nationaux et autres, notamment l'appareil de justice criminelle, pour garantir l'égalité devant la loi et faire en sorte que les femmes et les filles puissent bénéficier d'une protection, d'une structure d'accueil, et avoir accès à des voies de recours lorsqu'elles sont en butte aux différentes formes de discrimination, notamment à une discrimination cumulative;

f) Examiner, s'il y a lieu, les politiques et les législations en vigueur, notamment celles qui concernent la citoyenneté, l'immigration et le droit d'asile, pour évaluer leur impact sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la réalisation de la parité entre les sexes;

g) Élaborer et mettre en oeuvre des politiques et des mesures pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et permettre aux victimes de toutes les formes de violence, notamment aux femmes et aux filles, de reprendre le contrôle de leur vie, grâce par exemple à des mesures spéciales de protection et d'assistance;

h) Mettre au point, appliquer et renforcer des mesures permettant d'éliminer toutes les formes de la traite des femmes et des filles au moyen d'une stratégie de lutte complète, prévoyant notamment des mesures législatives, des campagnes de prévention, des échanges d'informations, l'aide et la protection des victimes, leur réintégration et la poursuite de tous les délinquants concernés, y compris des intermédiaires;

i) Développer et mettre en oeuvre des politiques qui permettent aux femmes et aux filles d'exercer pleinement leurs droits et leurs libertés fondamentaux, indépendamment de leur race, de leur couleur, de leur ascendance, ou de leur nationalité ou de leur origine ethnique;

j) Prendre au besoin des mesures pour promouvoir et renforcer les politiques et programmes en faveur des femmes autochtones, avec leur entière participation et dans le respect de leur diversité culturelle, afin de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe et la race et leur permettre ainsi de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux;

k) Examiner et revoir, le cas échéant, les politiques d'émigration, afin d'éliminer toutes les politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des migrants, notamment des femmes et des enfants, et de protéger pleinement tous leurs droits fondamentaux, indépendamment de leur statut juridique, ainsi que de veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité;

l) Prendre des mesures pour éliminer toutes les violations des droits fondamentaux des femmes réfugiées, des demandeuses d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont souvent victimes de violence sexuelle et d'autres formes de violence;

m) Engager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vue de sa ratification universelle, et souligner qu'il importe que les États parties s'acquittent pleinement des obligations qu'ils ont acceptées au titre de cette convention;

n) Considérer la signature, la ratification ou l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>13</sup> comme une priorité et envisager de promouvoir la ratification des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail.

---

<sup>13</sup> Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.

3. *Changer les comportements et éliminer les stéréotypes et les préjugés :*

a) Mettre en place un enseignement et des programmes de formation qui tiennent compte des sexospécificités afin de mettre un terme aux comportements discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, et adopter des mesures pour lutter contre la convergence des stéréotypes racistes et de ceux qui sont fondés sur le sexe;

b) Mettre au point et appliquer des programmes et des politiques de sensibilisation à l'intention de tous les acteurs concernés aux niveaux national, régional et international sur la question de la discrimination multiple à l'égard des femmes et des filles;

c) Passer en revue et mettre à jour les matériels pédagogiques, notamment les manuels, et prendre des mesures appropriées pour en extraire tout ce qui peut encourager la discrimination, notamment la discrimination fondée sur le sexe, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

d) Veiller à ce que l'enseignement et la formation, notamment la formation des professeurs, favorisent le respect des droits de l'homme, une culture de paix, l'égalité entre les sexes et la diversité, notamment la diversité culturelle et religieuse, et encourager les instituts et les organisations d'enseignement et de formation à adopter des politiques garantissant l'égalité des chances entre les filles et les garçons et à suivre leur mise en oeuvre avec la participation d'enseignants, de parents, des élèves filles et garçons et de la communauté;

e) Mettre au point des stratégies qui permettent de faire comprendre aux hommes et aux garçons qu'ils ont un rôle à jouer dans la promotion de l'égalité entre les sexes et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que la discrimination multiple;

f) Organiser des activités de formation en ce qui concerne la question des droits de l'homme, sur des principes antiracistes et en tenant compte des sexospécificités, à l'intention des personnels travaillant dans l'administration de la justice, les organismes chargés d'assurer le respect des lois, les services de sécurité, les services sociaux et les services de soins de santé, les écoles et les organismes chargés des migrations, ainsi qu'à l'intention du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

g) Tout en ayant le souci de l'égalité entre les sexes, encourager les médias à promouvoir des idées de tolérance et de compréhension entre les peuples et les différentes cultures.

4. *Recherche et collecte de données :*

a) Mettre au point des méthodologies afin d'identifier les processus de convergence de plusieurs formes de discrimination et leur impact sur les femmes et les filles, et conduire des études sur l'écho que trouvent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les lois, les politiques, les institutions et les pratiques, et montrer dans quelle

mesure cela augmente la vulnérabilité, la persécution, la marginalisation et l'exclusion des femmes et des fillettes;

b) Collecter, analyser et diffuser des données quantitatives, qualitatives et sexospécifiques sur l'impact de toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination multiple, sur les femmes et les filles, et financer, s'il y a lieu, des enquêtes et des études à l'échelon de la collectivité, notamment la collecte de données ventilées par sexe, âge et autres variables pertinentes.

5. *Prévention des conflits et promotion d'une culture de paix, d'égalité, de non-discrimination, de respect et de tolérance :*

a) Respecter pleinement le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire qui s'appliquent aux droits et à la protection des femmes et des filles, et prendre des mesures spécifiques pour protéger les femmes et les filles de la violence fondée sur le sexe, notamment des viols et autres formes de violence sexuelle au cours des conflits armés, et mettre un terme à l'impunité des responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment en rapport avec la violence sexuelle et d'autres formes de violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles, en lançant des poursuites à leur rencontre;

b) La violence à l'égard des femmes et des filles constitue un obstacle majeur à la réalisation des objectifs d'égalité entre les sexes, de développement et de paix. La violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche l'exercice de ces droits et libertés. La violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin, comme les coups et les autres types de violence exercées au sein de la famille, les sévices sexuels, l'esclavage et l'exploitation sexuelle, la traite internationale des femmes et des enfants, la prostitution forcée et le harcèlement sexuel, ainsi que toute violence contre les femmes motivée par des préjugés culturels, le racisme ou la discrimination raciale, la xénophobie, la pornographie, le nettoyage ethnique, les conflits armés, l'occupation étrangère et l'extrémisme, et le terrorisme religieux et antireligieux portent atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine et doivent être combattues et éliminées;

c) Garantir l'égalité des chances pour une représentation et une participation durables des femmes, à tous les niveaux et dans tous les domaines, en ce qui concerne la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et la consolidation de la paix après les conflits.

6. *Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée :*

La Commission de la condition de la femme souligne qu'il est important qu'une perspective sexospécifique soit adoptée dans les préparatifs, les travaux et les conclusions de la Conférence mondiale, et elle préconise que les délégations à la Conférence comprennent des femmes.